



Arrêté temporaire n°423/24

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°68, sur le territoire de la commune de FONSORBES.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation de la couche de roulement sur la route départementale n° 68 sur le territoire de la commune de FONSORBES.

Vu l'avis du Maire de la commune de FONSORBES, en date du 09 août 2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de SAINT LYS, en date du 19 août 2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de SEYSSES ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINT LYS, en date du 12/08/2024 ;

Vu l'avis permanent du Préfet de la Haute-Garonne relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur les voies structurantes d'agglomération et le réseau routier classé à grande circulation en date du 17 mai 2017.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux de **rénovation de la couche de roulement** par **l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n°**68**, entre les points repères **10+725** et **13+333**, sur le territoire de la commune de **FONSORBES**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 02 septembre à 21h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 06 septembre à 06h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de **21h00 à 06h00**.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 82 du PR 1+210 au PR 4+558

La RD 12 du PR 9+751 au PR 12+194

La RD 50 du PR 19+972 au PR 22+930

Sur le territoire Des communes de FONSORBES, SEYSSSES et SAINT LYS, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par le **Secteur Routier de Muret, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FONSORBES, SEYSSES et SAINT LYS, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de MURET.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de FONSORBES, SEYSSES et SAINT LYS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

PJ : plan de déviation

